

Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le

ID : 029-212901011-20190128-28_01_19-DE



Landéda, le 14/01/2019

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Janvier 2019

PV transfert de l'eau et l'assainissement

RAPPORT N°04/19-01

Lors du Conseil municipal du 2 juillet 2018, le Conseil municipal a approuvé les procès-verbaux de transfert de l'eau et de l'assainissement vers la Communauté de Communes. Malgré un travail méticuleux des services, des erreurs de chiffres et de centimes sont apparus.

Par conséquent, il convient de redélibérer.

Par arrêté du 9 novembre 2017, le Préfet du Finistère a acté la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Abers. Parmi ces modifications figure l'intégration des compétences « eau et assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018.

De nombreuses formalités réglementaires, comptables, financières et administratives doivent faire l'objet de délibérations concordantes dans l'année d'entrée en vigueur dudit transfert.

En application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts des biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité. La formalisation du procès-verbal constate la mise à disposition des biens et équipements à l'EPCI dans le cadre du transfert des compétences « eau et assainissement ».

Les procès-verbaux doivent faire l'objet de délibérations concordantes entre la CCPA et les communes membres.

Sont déclinés au sein de ces PV :

- L'objet du PV
- La consistance des biens et ressources liés aux actifs
- Les modalités de la mise à dispositions
- Les modalités en cas de désaffectation des biens
- Les contrats en cours, transférés de plein droit à l'EPCI
- Le montant des restes à réaliser transférés
- Les modalités de transfert des résultats (excédents comme déficits)

La signature de ces PV va permettre à la CCPA, avec l'appui du Trésor Public, d'intégrer toutes les écritures comptables à intervenir au sein des budgets annexes eau et assainissement de l'EPCI. Il est à noter que ces écritures ont fait l'objet d'une intégration aux budgets principaux des communes, avec date d'effet au 1er janvier 2018, les budgets annexes desdites communes n'existant plus à la date de la prise des compétences par la CCPA.

D'autre part, la concrétisation de ces PV va permettre à la CCPA d'intégrer les résultats de clôture des budgets annexes communaux au sein de ses budgets annexes. L'enjeu n'est donc pas que comptable, il est également financier.

La présente note a pour objectif de synthétiser les agrégats comptables et financiers transférés à la CCPA. L'ensemble des PV adoptés ou en cours d'adoption par les assemblées délibérantes municipales sont disponibles sur l'extranet de la CCPA. Le Conseil est invité adopter les PV tels que déclinés, afin qu'il y ait une stricte concordance entre les communes et la CCPA.

1. Consistance des biens transférés

La valeur du patrimoine transféré, exprimé en Valeur Comptable Brute et en Valeur Comptable Nette :

| | VCB | VCN |
|----------------|----------------|----------------|
| Eau | 1 495 585,64 € | 1 062 148,77 € |
| Assainissement | 3 925 740,57 € | 3 149 395,22 € |

2. Ressources liées aux actifs

Les ressources liées aux actifs transférés sont d'une part les dettes et emprunts, et les subventions reçues d'autre part.

Les dettes et emprunts font l'objet de remboursements en fonction d'échéances fixées dans les contrats transférés à la CCPA. Les subventions perçues sont quant à elles amorties en fonction des cadences d'amortissement des biens auxquelles elles se rattachent. Contrairement aux remboursements des dettes et emprunts, elles ne génèrent pas de flux financiers. Ce sont en effet des écritures d'ordre.

EAU :

| DETTES ET EMPRUNTS | | | SUBVENTIONS RECUES | |
|--------------------|--------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| Total SMBL | Hors SMBL | Capital restant dû | Subventions reçues | Montant restant à amortir |
| 162 104,68 € | 125 527,62 € | 287 632,30 € | 203936,13 € | 172 620,11 € |

ASSAINISSEMENT :

| DETTES ET EMPRUNTS | SUBVENTIONS RECUES | |
|--------------------|--------------------|---------------------------|
| TOTAL | Subventions reçues | Montant restant à amortir |
| 1 474 257,21 € | 1 302 422,41 € | 768 001,41 € |

3. Les Restes à Réaliser

Les restes à réaliser, déterminés à partir de la comptabilité d'engagement de la collectivité, correspondent :

- aux dépenses engagées (engagement juridique) non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif, et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

Le plus souvent, ils ne concernent que la section d'investissement. C'est le cas dans le cadre de ce transfert.

La Commune de Landéda n'avait plus au 31 décembre 2017 de restes à réaliser

4. Excédents et déficits au 31/12/2017

Le tableau présenté ci-dessous décline les excédents et déficits des budgets eau et assainissement de la commune au 31/12/2017.

| | Fonctionnement | Investissement | Total |
|----------------|----------------|----------------|----------------|
| EAU | 227 673,76 € | 241 501,64 € | 469 175,40 € |
| ASSAINISSEMENT | | -316 901,80 € | - 316 901,80 € |
| | | BALANCE | 152 273,60 € |

La commune présente la particularité de présenter un déficit de fonctionnement et d'investissement en Assainissement. Conformément au compromis acté entre nous et l'EPCI, le résultat de fonctionnement ne sera pas transféré à la CCPA, qui prendra néanmoins à sa charge le déficit d'investissement de 316 901,80 €.

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions présentées ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, l'ensemble des Procès-Verbaux à intervenir dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement.

Délibération du conseil municipal
N°04/19-01
Réunion du 28 Janvier 2019

Procès-verbal transfert de l'eau et l'assainissement

Le Conseil municipal, légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Christine CHEVALIER, Maire de la Commune,
Étaient présents : Jean-Luc CATTIN, Anne POULNOT-MADEC, Bernard THÉPAUT, Laurent LE GOFF, Alexandre TRÉGUER, Daniel GODEC, Pierre-Louis LE CAM, Ronan CORBEL, Erwan GUIZIOU, Rachel MARZIOU, Christophe CARIOU, Jean-Pierre GAILLARD, Danièle FAVÉ, Céline PRONOST, Philippe COAT, Hervé LOUARN, Philippe MASQUELIER
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

- Cathy LARIDAN (procuration à M. CORBEL)
- Solange PELLEN (procuration à Mme POULNOT-MADEC)
- David KERLAN (procuration à Mme CHEVALIER)
- Isabelle POULLAIN et Philippe MARTIN.

Céline PRONOST a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 1321-5 ;

VU la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de se doter des compétences « Eau potable » et « Assainissement Collectif » à compter du 1er janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant extension des compétences de la CCPA aux compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » à compter du 1er janvier 2018 ;

En application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts des biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit à la date du transfert de la compétence à la collectivité antérieurement compétente.

Considérant que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays des Abers.

Considérant que les procès-verbaux ont pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Considérant que les membres du Conseil municipal décident par 21 voix pour,

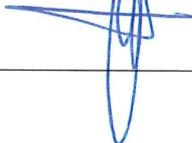
Mme POULNOT-MADEC, Rapporteure, entendue,

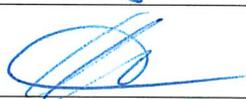
DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal décide d'approuver les dispositions de transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement tel que présentées dans le rapport ci-avant.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal autorise Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer l'ensemble des Procès-Verbaux à intervenir dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement.

- Signature des conseillers municipaux présents :

| | |
|---------------------------|---|
| CHEVALIER Christine |  |
| KERLAN David | PROCURATION |
| CATTIN Jean-Luc |  |
| POULNOT- MADEC Anne |  |
| THEPAUT Bernard |  |
| LARIDAN CATHY | PROCURATION |
| MARTIN PHILIPPE | |
| PELLEN Solange | PROCURATION |
| GODEC Daniel |  |
| LE CAM Pierre-Louis |  |
| POULLAIN Isabelle | |
| CORBEL RONAN |  |

| | |
|-------------------------|---|
| GUIZIOU Erwan |  |
| MARZIOU Rachel |  |
| CARIOU Christophe |  |
| LE GOFF Laurent |  |
| FAVE Danielle |  |
| TREGUER Alexandre |  |
| GAILLARD Jean-Pierre |  |
| PRONOST Céline |  |
| LOUARN Hervé |  |
| MASQUELIER Philippe |  |
| COAT PHILIPPE |  |

Envoyé en préfecture le 01/02/2019

Reçu en préfecture le 01/02/2019

Affiché le

ID : 029-212901011-20190128-28_01_19-DE